



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-018

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2023-03-23-00008 - Arrêté modificatif signé 23032023 portant modification du cahier des charges régional de la PDSA dans son annexe Côte d'Or (4 pages)

Page 4

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-02-20-00010 - Arrêté préfectoral N°335/2023 en date du 20 février 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Vincent BACQ (3 pages)

Page 9

21-2023-03-06-00006 - Arrêté préfectoral N°431/2023 en date du 6 mars 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Bérénice MATHEY (3 pages)

Page 13

21-2023-03-21-00003 - Arrêté préfectoral N°533/2023 en date du 21 mars 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Pauline BARRERA (3 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2023-03-27-00003 - Arrêté N° 499 autorisant le renouvellement quinquennal de l agrément permettant à Monsieur Pascal MUNIER d exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 03 021 041 90 dénommé «Auto-école ELDORADO » situé 19, rue Alfred de Musset 21000 DIJON (3 pages)

Page 21

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-03-07-00001 - arrêté préfectoral du 7 mars 2023 modifiant l'arrêté modificatif du 17 juin 2022 portant modification des arrêtés du 7 décembre 2022 relatifs à la composition et à la compétence du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique prévu à l'article R.5112-11 du code du travail, ainsi que sur la nomination de ses membres (2 pages)

Page 25

21-2023-03-28-00001 - arrêté préfectoral N°571 portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association Habiter au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 28

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2023-03-28-00002 - ARRETE PREFECTORAL n° 578 du 28 mars 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BISSEY-LA-PIERRE, de LARREY et de POINÇON-LES-LARREY, au bénéfice de la société « Réseau de Transport d Électricité » (RTE) dans le cadre des études préalables à la création d un poste électrique à 225 000 volts et à son raccordement à la ligne à 225 000 volts DARCEY-ROSIERES-CHATILLON-SUR-SEINE (3 pages)

Page 31

21-2023-03-23-00009 - AVIS du 14 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande d autorisation d exploitation commerciale n°609 (6 pages) Page 35

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-03-24-00004 - **??**Arrêté préfectoral n° 546 fixant la liste des candidats admis à l examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l École de Gendarmerie de Dijon le 14 mars 2023 (2 pages) Page 42

21-2023-03-27-00004 - Arrêté N° 483 du 27 mars 2023 fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d accorder **??**un niveau de protection supplémentaire en cas d activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Côte-d Or (4 pages) Page 45

21-2023-03-24-00003 - Arrêté préfectoral n° 543 portant renouvellement de l agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de Côte-d Or de la Croix-Rouge Française (3 pages) Page 50

21-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral n° 545 portant renouvellement de l habilitation pour les formations aux premiers secours au **??**Service Départemental d Incendie et de Secours de la Côte-d or (SDIS 21).**??** (2 pages) Page 54

SDIS de Côte-d'Or /

21-2023-03-27-00002 - Liste d'Aptitude OPérationnelle équipe spécialisée "Systèmes d'Information et de Communication" 2023 (3 pages) Page 57

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2023-03-23-00008

Arrêté modificatif signé 23032023 portant
modification du cahier des charges régional de la
PDSA dans son annexe Côte d'Or

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0208
modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité au CODAMUPS-TS de Côte d'Or qui s'est réuni le 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par mail en date du 16 mars, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional sur le département de la Côte d'Or (saisine le 07 mars 2023) en date du 1er janvier 2023;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Côte d'Or, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

Dans sa partie : **II - Effectif**

« Au 1^{er} janvier 2023, suite au CODAMUPS-TS du 13 décembre 2022 :

- le Grand Effecteur Mobile a été arrêté faute d'activité suffisante et d'évaluation probante.
- SOS Médecins Dijon a suspendu sa ligne d'astreinte de 00h00 à 8h00, en proposant, en accord avec SOS 21, de la redéployer sur le début de nuit en 2 lignes de 20h00-00h00 réparties entre SOS médecins et SOS 21.

Ainsi, sur le créneau 20h00-24h00, tous les soirs, sur le secteur du Grand Dijon (21-01), 7 lignes d'astreinte sont effectives :

- 3 lignes SOS Médecins (depuis le 1^{er} janvier 2023)
- 2 lignes SOS 21 et une 3^{ème} ligne à compter du 1^{er} mars 2023
- 1 ligne MMG de l'Agglomération Dijonnaise

Le détail des lignes d'astreintes pour les différents secteurs est à retrouver en annexes, ainsi que les communes composant ces derniers.

L'astreinte de nuit profonde n'est plus applicable, sauf pour le territoire de l'agglomération dijonnaise où l'accès au médecin de permanence reste possible 24h/24h en recourant à l'association SOS 21. Sur les autres territoires, la couverture médicale en nuit profonde est assurée par les centres hospitaliers disposant d'un service d'urgence et d'un SMUR.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 20-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 21-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070, 22-071, 22-099, et ARS-BFC-DOS-2023-0103 est modifié dans son annexe 1 - Organisations départementales de la PDSA 1-1 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA en Côte-d'Or pour tenir compte de la nouvelle organisation de SOS médecins et SOS 21 sur Dijon et son agglomération, le reste demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

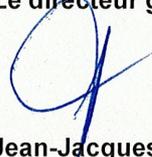
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, la directrice territoriale de Côte d'Or, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Côte d'Or. Une copie sera adressée aux intéressés du département concerné : préfecture, conseil départemental de l'Ordre des médecins, caisse primaire d'Assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **23 MARS 2023**

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-02-20-00010

Arrêté préfectoral N°335/2023 en date du 20
février 2023 attribuant l habilitation sanitaire à
Vincent BACQ



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Flora AL-HAKKAK

Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°335/2023 en date du 20 février 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Vincent BACQ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1548 DDPP du 27/12/2022, donnant délégation de signature à MME AL-HAKKAK Flora

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mél : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le Docteur Vincent BACQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E
Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Vincent BACQ, Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°9925
administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire des Blés
23 rue du 8 mai 1945
21250 SEURRE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Vincent BACQ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Vincent BACQ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 Février 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service

Signé

Dr Flora AL-HAKKAK

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-03-06-00006

Arrêté préfectoral N°431/2023 en date du 6 mars
2023 attribuant l habilitation sanitaire à Bérénice
MATHEY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Flora AL-HAKKAK

Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°431/2023 en date du 6 mars 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Bérénice MATHEY

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1548 DDPP du 27/12/2022, donnant délégation de signature à MME AL-HAKKAK Flora

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mël : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le **Docteur** Bérénice MATHEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E
Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Bérénice MATHEY, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°33 119
administrativement domiciliée à
UNIVET
9 rue de la Forgeotte
21400 CHATILLON SUR SEINE

Pour les départements de la Côte d'Or (21), de l'Yonne (89), de la Haute Marne (52), et de l'Aube (10),

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Bérénice MATHEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Bérénice MATHEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service

Signé

Dr Flora AL-HAKKAK

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-03-21-00003

Arrêté préfectoral N°533/2023 en date du 21
mars 2023 attribuant l habilitation sanitaire à
Pauline BARRERA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE
Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°533/2023 en date du 21 mars 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Pauline BARRERA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

VU l'arrêté préfectoral n° 1548 DDPP du 27/12/2022, donnant délégation de signature à Mme AL-HAKKAK Flora ;

CONSIDERANT que le Docteur Pauline BARRERA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Pauline BARRERA, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°37636
administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire des Ducs de Bourgogne
11 ter rue Paul Langevin
21300 CHENOVE**

Pour le département de la Côte d'Or

Article 2 :

Pauline BARRERA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Pauline BARRERA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du SV-SPAPE

Signé

Dr AL-HAKKAK Flora

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-03-27-00003

Arrêté N° 499

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Monsieur Pascal
MMUNIER d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 03 021 041 90
dénommé «Auto-école ELDORADO »
situé 19, rue Alfred de Musset
21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 27 mars 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 499

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Pascal MUNIER** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 03 021 041 90

**dénommé «Auto-école ELDORADO »
situé 19, rue Alfred de Musset
21000 DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17/10/2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal MUNIER en date du 28 février 2023 en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal MUNIER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 03 021 041 90** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ELDORADO» situé 19, rue Alfred de Musset – 21000 DIJON.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- **B /B1**
- **AM / A2/A /A1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut

obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Pascal MUNIER**.

Fait à Dijon, le 27 mars 2023

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Claude HEBMANN

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-03-07-00001

arrêté préfectoral du 7 mars 2023 modifiant
l'arrêté modificatif du 17 juin 2022 portant
modification des arrêtés du 7 décembre 2022
relatifs à la composition et à la compétence du
Conseil départemental de l'insertion par
l'activité économique prévu à l'article R.5112-11
du code du travail, ainsi que sur la nomination de
ses membres



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté préfectoral du 7 mars 2023

Modifiant l'arrêté modificatif du 17 juin 2022 portant modification des arrêtés du 7 décembre 2020 relatifs à la composition et à la compétence du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique prévu à l'article R.5112-11 du code du Travail ; ainsi que sur la nomination de ses membres.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25 ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la section II du chapitre II du titre Ier du livre premier de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail ;

VU le livre deuxième de la sixième partie du code du travail et notamment les articles R.6223-7 et R.6251-10 ;

VU le livre premier de la cinquième partie du code du travail et notamment les articles R.5111-1 et R.5121-14 ;

VU la section II du chapitre II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du Code du Travail et notamment l'article R.5212-15 du code du travail ;

VU l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 345/DDTEFP du 19 septembre 2006 instituant la Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2020 portant sur la composition et la compétence du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique prévu à l'article R.5112-11 du code du Travail ; ainsi que sur la nomination de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2022 portant modification des arrêtés du 7 décembre 2020 relatifs à la composition et à la compétence du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique prévu à l'article R.5112-11 du code du Travail ; ainsi que sur la nomination de ses membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2022 susvisé sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est modifié :

L'article 2 de l'arrêté modificatif portant sur la nomination de ses membres est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique »

• Pôle d'économie solidaire (DLA)

Suppléante : Mme Delphine LAMBERT – Coordinatrice et Chargée de mission – 12 Avenue Gustave Eiffel – DIJON (21000)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte-d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-03-28-00001

arrêté préfectoral N°571 portant renouvellement
d'agrément ILGLS de l'association Habiter au
titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°571
Portant renouvellement d'agrément ILGLS de l'association Habiter
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 28 mars 2018 portant agrément de l'association Habiter au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis le 3 mars 2023 par le représentant légal de l'association Habiter et déclaré complet le 9 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, association Habiter sis 11 bis rue du Faubourg Saint Jean – 21200 Beaune, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle solidarités Cit� administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du département de la Côte-d'Or et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 28 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 Dijon tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 – 21053 DIJON cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-03-28-00002

ARRETE PREFECTORAL n° 578 du 28 mars 2023
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées des communes de
BISSEY-LA-PIERRE, de LARREY et de
POINÇON-LES-LARREY, au bénéfice de la société
« Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) dans
le cadre des études préalables à la création d'un
poste électrique à 225 000 volts et à son
raccordement à la ligne à 225 000 volts
DARCEY-ROSIERES-CHATILLON-SUR-SEINE

ARRETE PREFECTORAL n° 578 du 28 mars 2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BISSEY-LA-PIERRE, de LARREY et de POINÇON-LES-LARREY, au bénéfice de la société « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) dans le cadre des études préalables à la création d'un poste électrique à 225 000 volts et à son raccordement à la ligne à 225 000 volts DARCEY-ROSIERES-CHATILLON-SUR-SEINE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la justification technico-économique du projet présenté par la société RTE de création d'un poste électrique à 225 000 volts dans le Châtillonnais ouest et à son raccordement à la ligne à 225 000 volts DARCEY-ROSIERES-CHATILLON-SUR-SEINE, approuvée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté le 15 février 2022 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation sur le projet susvisé tenue à la préfecture de la Côte-d'Or le 21 octobre 2022 au cours de laquelle ont notamment été validés l'emplacement privilégié pour le poste électrique (site n° 1 « Le souil » à LARREY) et son fuseau associé de raccordement ;

VU la validation, par le ministère de la transition énergétique le 13 février 2023, de l'emplacement du poste et du fuseau de raccordement associé, dans le cadre du projet susvisé ;

Vu la demande et le dossier joint adressés à la préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2023 par la société RTE, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de BISSEY-LA-PIERRE, de LARREY et de POINÇON-LES-LARREY et concernant la réalisation des études de tracé et du piquetage du projet susvisé ;

Considérant qu'il importe, en vue de l'exécution des opérations visées dans sa demande du 28 février 2023, lesquelles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet de travaux publics susvisé, d'autoriser les agents et les mandataires de la société RTE à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de BISSEY-LA-PIERRE, de LARREY et de POINÇON-LES-LARREY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1^{er} : les agents de la société RTE, Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du projet de création d'un poste électrique à 225 000 volts et de son raccordement à la ligne à 225 000 volts DARCEY-ROSIERES-CHATILLON-SUR-SEINE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

LARREY – POINÇON-LES-LARREY – BISSEY-LA-PIERRE.

Article 2 : l'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} et leurs travaux d'études ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 susvisée, notamment l'affichage en mairie et la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, ainsi que, le cas échéant, la réalisation de l'accord amiable ou, à défaut, du constat d'état des lieux contradictoire prévus à l'article 1^{er} de ladite loi.

Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont également invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Tous prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 5 : il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un trouble ou un empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à RTE.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à RTE : Centre développement & ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny 54600 VILLERS-LES-NANCY-CEDEX.

Article 6 : la présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RTE, dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les maires des communes de BISSEY-LA-PIERRE, de LARREY et de POINÇON-LES-LARREY, M. le Directeur du Centre de Développement et d'Ingénierie de RTE à NANCY, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Côte-d'Or sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également notifié à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et à Mme la sous-préfète de Montbard.

Fait à Dijon, le 28 mars 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-03-23-00009

AVIS du 14 mars 2023 de la commission
départementale d'aménagement commercial de
Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande
d autorisation d exploitation commerciale
n°609



Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD (secrétariat CDAC21)

Tél : 03 80 44 65 21

Mél : pref-cdac21@cote-dor.gouv.fr

**AVIS du 14 mars 2023
de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC)
relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 609**

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 501 du 24 avril 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 609 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 420 du 03 mars 2023 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Vu la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PC 021 515 23 R0003 déposée en mairie de QUETIGNY le 24 janvier 2023 par la SAS « GIFI MAG », reçue par le secrétariat de la CDAC le 26 janvier 2023 et enregistrée à cette même date sous le n° 609, relative à l'extension de 470 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé aux 7 allée de Gutenberg et 13 rue des Artisans à QUETIGNY, composé des enseignes « GIFI », « GRAND FRAIS » et « MARIE BLACHERE », par l'extension du magasin « GIFI », pour une surface de vente respective à l'issue du projet de 3 050 m² pour ledit ensemble et de 1 720m² pour ledit magasin ;

Vu le rapport d'instruction du 03 mars 2023 présenté par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission dans sa séance du 14 mars 2023 présidée par Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant M. le préfet, assistée de M. Florent VINCENT, représentant Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée du 14 mars 2023, le pétitionnaire, représenté par MM. Brice LACAILLE et William GEORGE, respectivement « directeur d'expansion » et « chargé d'expansion » au sein du groupe SAS GIFI MAG ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Dijonnais, le projet s'inscrivant globalement dans les dispositions du document, principalement dans une logique de réutilisation d'un entrepôt vacant rattaché à un magasin existant, sans bouleversement du site d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'adéquation du projet avec sa zone de chalandise, en croissance démographique (la population de la zone de chalandise a augmenté de +5,35 % entre 2013 et 2023 et devrait encore augmenter de +3,40 % entre 2023 et 2030) ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement du territoire, l'adéquation de la localisation et de l'intégration urbaine du projet, situé au sud-ouest de Quetigny dans la zone d'activités économiques « Grand Marché », premier pôle commercial de Dijon Métropole, dans l'ancienne « ZAC des Charrières » ;

CONSIDÉRANT l'absence de consommation de l'espace, le projet consistant en la réutilisation d'un entrepôt vacant, sans agrandissement de l'aire de stationnement existante, avec au contraire la suppression de deux emplacements (destinés au personnel) ;

CONSIDÉRANT l'effet de façon globale du projet sur l'animation de la vie urbaine : le projet bénéficiera d'une dynamique existante dans la zone de chalandise avec diverses opérations d'urbanisme prévues (en particulier de nombreux programmes de construction de logements) et y contribuera en retour ;

CONSIDÉRANT l'effet limité du projet sur les flux de transport, en particulier les véhicules de livraison, qui n'augmenteront pas, grâce à une optimisation des chargements existants ;

CONSIDÉRANT la création de cinq places sous auvent pour les deux roues, de places électriques pré-câblées ainsi qu'un abri couvert de 32 m² et une vingtaine de places pour vélos ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, le recours à des procédés ou équipements vertueux, notamment : économies d'énergie, avec la gestion de l'éclairage (parc de stationnement et enseignes éteints après la fermeture, enseignes lumineuses à LED pour l'intérieur et l'extérieur, cellules de détection de présence, ampoules basse consommation), le chauffage et la climatisation (dispositif d'aérothermes gaz étendu à l'extension) à l'aide d'un système de comptage centralisé (gestion automatique de l'éclairage en fonction des heures d'ouverture du magasin par un système dit de gestion technique de bâtiment ou GTB...);

CONSIDÉRANT la limitation des nuisances : le groupe GIFI revoit actuellement son organisation afin de limiter les déchets non recyclables et d'améliorer le recyclage et ayant déjà mis en place un protocole relatif au traitement des palettes ; les éclairages des enseignes et de l'espace de stationnement, contrôlés par le système GTB, seront éteints la nuit afin de limiter les nuisances visuelles ;

CONSIDÉRANT, en matière de protection des consommateurs, la bonne accessibilité du projet en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, eu égard à sa localisation du projet, rapidement accessible à des secteurs densément peuplés ;

CONSIDÉRANT que la modernisation des équipements commerciaux, l'augmentation de la surface de vente du magasin et de la variété de l'offre proposée permettront d'améliorer le confort d'achat des clients, le projet d'extension de l'espace de vente permettant d'apporter une gamme plus importante de l'ensemble des produits mis à la vente

CONSIDÉRANT, la contribution du projet en matière sociale, avec l'amélioration des conditions de travail des salariés et la création de deux emplois en CDI à temps plein.

Ont voté favorablement sur la demande :

- M. Rémi DETANG, maire de Quetigny ;
- Mme Nadjoua BELHADEF, vice-présidente Dijon Métropole, représentant le président de la métropole de Dijon ;
- M. Jean-Patrick MASSON, premier vice-président du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais ;
- M. Pierre JOBARD, représentant les maires du département ;
- M. Christian MULLER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Odette MAIREY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

S'est abstenu :

- M. Xavier HOCHART, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 609 jointe à la demande de permis de construire n° PC 021 515 23 R0003 présentée par la SAS « GIFI MAG », relative à l'extension de 470 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé aux 7 allée de Gutemberg et 13 rue des Artisans à QUETIGNY, composé des enseignes « GIFI », « GRAND FRAIS » et « MARIE BLACHERE », par l'extension du magasin « GIFI », pour une surface de vente respective à l'issue du projet de 3 050 m² pour ledit ensemble et de 1 720m² pour ledit magasin.

Fait à Dijon, le

23 MARS 2023

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

Amelle GHAYOU,
Secrétaire générale adjointe de la préfecture de la
Côte-d'Or

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°609 DU 14/03/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 350 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AI Parcelle n°398			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A seuls	0		<i>N.B. : accès et sorties mixtes, pour les véhicules clients et de livraison</i>
		Nombre de S seules	0		
		Nombre de A/S mixtes	3		
	Après projet	Nombre de A seuls	0		
		Nombre de S seules	0		
		Nombre de A/S mixtes	3		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1180		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0		
	Eoliennes (nombre et localisation)		0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	RAS				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 580 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3		
			SV/magasin	1250	980	350
			Secteur (1 ou 2)	2	1	1
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 050 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3		
SV/magasin			1720	980	350	
Secteur (1 ou 2)			2	1	1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	52		
			Electriques / hybrides	0		
			Co-voiturage	0		

			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	50	
			Electriques / hybrides	10 (2 « électriques » équipées + 8 « électriques » pré-équipées)	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-03-24-00004

Arrêté préfectoral n° 546 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 14 mars 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Dijon, le 22 mars 2023

Arrêté préfectoral n° 546

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 14 mars 2023

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 386 du 24 février 2023 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 14 mars 2023 ;

VU le procès-verbal n° 23-01 du jury d'examen ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Ecole de Gendarmerie de Dijon :

Mme Solène BEUSCHER	2023_01_01
M. Fabio CIALONE	2023_01_02
M. Manuel CUERVO	2023_01_03
M. Julien DIEBOLT	2023_01_04
M. Ludovic GUILLOT	2023_01_05
M. Frédéric LOUVIOT	2023_01_06
M. Alexandre MUSQUIN	2023_01_07
M. Frédéric WARNIER	2023_01_08

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon, le 22 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-03-27-00004

Arrêté N° 483 du 27 mars 2023 fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Côte-d'Or

Arrêté N° 483 du 27 mars 2023

fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-3, L. 434-1 à L. 434-4, R. 434-1 à R. 434-7 et R. 121-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 515-48 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

Vu le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Vu la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de la Côte-d'Or et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021, établie par les gestionnaires de réseau ;

Vu les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires du réseau de gaz (GRDF et GRTGAZ) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du code de l'énergie, d'assurer, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci ;

Considérant que l'objectif du dispositif de délestage gaz est de protéger les sites assurant des missions d'intérêt général et de préserver la sécurité en garantissant une alimentation diffuse de la consommation ;

Considérant que conformément à l'article R. 434-5, les gestionnaires de réseaux de gaz mettent en œuvre le dispositif de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système de gaz en situation dégradée sur la base notamment des listes établies par le préfet des consommateurs de plus de 5 GWh/an auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires de recueillir par enquête annuelle auprès des consommateurs de plus de 5 GWh/an les renseignements nécessaires au préfet pour l'établissement des listes ;

Considérant les informations collectées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel lors de l'enquête réalisée auprès des consommateurs de plus de 5 GWh/an ;

Considérant que les consommateurs sont inscrits dans une des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de réseau de gaz d'émettre un ordre de délestage afin de restreindre ou suspendre temporairement leur consommation dans les situations prévues conformément aux articles R. 434-5 et 434-6 du code de l'énergie ;

Considérant les avis des gestionnaires et services consultés dont la direction des sécurités, l'ARS, la DREAL, la DDPP, la DRAAF et la DREETS concernant leurs domaines de compétences,

Considérant la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution de gaz, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

Considérant qu'aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2 en annexe I, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3 en annexe II, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

Lorsqu'un gestionnaire émet un ordre de délestage envers un de ces clients figurant dans une liste du présent arrêté, celui -ci procède :

- s'il n'est classé ni en liste 2, ni en liste 3, à l'interruption de sa consommation
- s'il est classé en liste 3, à la réduction maximale de sa consommation pour ne conserver que la part d'alimentation indispensable pour préserver la mission d'intérêt général partielle protégée, l'outil industriel et la sécurité, au plus égale à la valeur mentionnée en annexe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur l'une des listes définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La précédente liste départementale des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel, est caduque car l'article 2 du décret n° 2022-945 du 7 avril 2022 ne prévoit plus cette liste dans l'article nouvel R.121-1 modifié du code de l'énergie.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), les gestionnaires de réseau de gaz GRDF et GRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 7 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Côte-d'Or et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue Assas – 21000 Dijon,

- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Dijon, le 27 mars 2023

LE PRÉFET

SIGNE

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-03-24-00003

Arrêté préfectoral n° 543 portant
renouvellement de l'agrément pour les
formations aux premiers secours à la délégation
territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge
Française



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 22 mars 2023

Arrêté préfectoral n° 543
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la
délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX
Tél standard: 03.80.44.64.00 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'agrément PSC1 n° AN92-PSC-11-2023-2026 délivré le 25 janvier 2023 à la Croix-Rouge Française par le ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'agrément PSE1 n° 2804A92 délivré le 28 avril 2021 à la Croix-Rouge Française par le ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'agrément PSE2 n° 2804A92 délivré le 28 avril 2021 à la Croix-Rouge Française par le ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les agréments FPSC n° AN92-PICF-FPSC-9-2023-206 et n° AN92-FPSC-12-2023-2026 délivrés le 25 janvier 2023 à la Croix-Rouge Française par le ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément FPS n° AN92-PICF-FPS-10-2023-2026 délivré le 25 janvier 2023 à la Croix-Rouge Française par le ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'attestation d'affiliation à la Croix-Rouge Française de la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française en date du 17 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 724 du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-rouge Française en date du 13 mars 2023 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 724 du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française est abrogé.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française** est agréée sous le numéro **21-FPS-93.004**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premiers secours en équipe 1 et 2 (PSE1 - PSE2),

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE – FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE – FPS).

ARTICLE 3 : La délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 6 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à monsieur le président de la délégation territoriale de Côte-d'Or de la Croix-Rouge Française.

Fait à Dijon, le 23 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-03-24-00002

Arrêté préfectoral n° 545 portant
renouvellement de l habilitation pour les
formations aux premiers secours au
Service Départemental d Incendie et de Secours
de la Côte-d or (SDIS 21).



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 22 mars 2023

Arrêté préfectoral n° 545

portant renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'or (SDIS 21).

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'habilitation préfectorale n°21/FPS/93.001 délivrée le 26 juillet 1993 ;

VU la décision d'agrément n° PAE-FPS - 1309 C 21 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement, délivrée par le ministre de l'Intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS21) ; le 13 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 323 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS21) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation départementale présentée par monsieur le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS21), le 9 mars 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 323 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS21) est abrogé.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et de la décision d'agrément n° **PAE-FPS - 1309 C 21**, délivrée par le ministère de l'intérieur le 13 septembre 2021, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS 21) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS 21), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS 21).

Fait à Dijon, le 22 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

SDIS de Côte-d'Or

21-2023-03-27-00002

Liste d'Aptitude OPérationnelle équipe
spécialisée "Systèmes d'Information et de
Communication" 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



22 D Boulevard Winston Churchill
CS 16209 - 21 062 DIJON Cedex

SDIS de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle de
l'unité des systèmes d'information et de communication
Année 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral de décembre 2022 fixant l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
- Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
- Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
- Vu le référentiel emploi activité compétences (REAC) du 13 décembre 2016 relatif aux systèmes d'information et de communication ;
- Vu le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification- du 8 novembre 2018 ;
- Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- Vu le nombre de COMSIC (2), d'OFFSIC (7), de chefs de salle opérationnelle et d'adjoints (18), de chefs opérateurs de salle opérationnelle (18) d'opérateurs poste de commandement tactique (13) d'opérateur en CTA-CODIS (1) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « systèmes d'information et de communication » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
ROY Olivier *	Commandant des systèmes d'information et de communication	COMSIC
DUPONT Luc	Commandant des systèmes d'information et de communication	COMSIC
BIDAU Cyril	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
LAMBERT Jean-Robert	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
XHAARD-BOLLON Nicolas	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
PARDON Christophe	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
VILBOUX Romain	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
COQUIO Gaëlle	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
MERME Christophe	Officier des systèmes d'information et de communication	OFFSIC
GREBILLE Jean	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
JEANNIN Sébastien	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LELARGE Pierre-Yves	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MELOT Christophe	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MERME Christophe	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
VILBOUX Romain	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
XHAARD-BOLLON Sabine	Chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BECQUET Jérémy	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BERNIER Julien	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BIARD Hervé	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BRUNET Morgan	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
ETIENNE Christophe	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
FAUCHARD Cédric	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
FLECHARD Julien	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
GUALDI Fabrice	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
HEDIEUX Patrick	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
PETIT Maxime	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
PIGNON Sébastien	Adjoint chef de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BOUCHER Hervé	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BOURGEOIS Blandine	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BREGAND Matthieu	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DE MESQUITA Emilien	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DELPIT Geoffrey	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DUBOIS Cédric	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
DURAND Maxime	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
FURDIN David	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
KURKLINSKI Quentin	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LANNI Thomas	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
LEGROS Antoine	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
LEGROS Céline	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MIGEON Mathieu	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
MOUSSERON Sophie	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
PIVEL Alexis	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
RENGEL Teddy	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
ROUX Baptiste	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
SUTTER Ariane	Chef opérateur de salle opérationnelle	OCO-OTAU
BOLE Xavier	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
CACAUD Valentin	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
CHABOT Benjamin	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
CLET Cécile	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
DA ROCHA Julie	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
FANJOUX Cédric	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
GUIBOUX Benjamin	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
LAGER Kilian	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
LAVERDAN Jean-Paul	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
LECOMTE Jean-Baptiste	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
MINET Jean-Yves	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
ROUX Baptiste	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
WALLET Florent	Opérateur de coordination opérationnelle de PC tactique	OCO-PCTAC
BOUCHER Isabelle	Opérateur en CTA-CODIS	-

* Référent de spécialité « systèmes d'information et de communication »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, **Sous-Préfet,**
Directeur de Cabinet

Olivier GERSTLÉ